

État 30 novembre 2024 | Projet OMTax

La feuille d'information s'adresse aux grands groupes d'entreprises multinationales assujettis à l'imposition minimale suisse. Elle informe sur l'introduction de la solution informatique OMTax permettant de percevoir l'impôt complémentaire suisse et international.

Imposition minimale OCDE/G20

La base de l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises a été créée par la votation populaire du 18.06.2023.

Seuls les grands groupes d'entreprises multinationaux dont le chiffre d'affaires annuel est d'au moins 750 millions d'euros sont soumis au nouvel impôt minimal. Environ 99 % des entreprises en Suisse ne sont donc pas directement concernées par la réforme et continueront d'être imposées comme auparavant.

L'assurance de l'imposition minimale au niveau mondial ainsi que l'élaboration et la transmission du GloBE Information Return (GIR) sont des processus différents et indépendants.

Il est prévu que le premier échange international du GIR concernant la période fiscale 2024 aura lieu d'ici au 31 décembre 2026. Les sociétés mères du groupe sises en Suisse devront donc pour la première fois remettre un GIR à l'Administration fédérale des contributions (AFC), d'ici au 30 juin 2026. Étant donné que les directives internationales, notamment concernant le format XML, les délais d'échange et la sécurité des données sont très semblables à celles du Country-by-Country-Reporting (CbCR), l'AFC prévoit de fonder la mise en œuvre du GIR sur celle du CbCR.

Ordonnance sur l'imposition minimale

L'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (OIMin) du 22 décembre 2023 est entrée en vigueur le 01.01.2024.

Pour l'impôt complémentaire suisse (QDMTT), l'OlMin s'applique pour la première fois aux exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après.

L'impôt complémentaire international selon la réglementation primaire de l'impôt complémentaire (Income Inclusion Rule, IIR) sera introduit la première fois le 1^{er} janvier pour la période fiscale 2025. Le Conseil fédéral a renoncé pour l'instant à la mise en vigueur de l'impôt complémentaire international selon la réglementation secondaire de l'impôt complémentaire (UTPR).

L'impôt complémentaire est un impôt fédéral exécuté par les cantons sous la surveillance de l'AFC. Pour la déclaration et la taxation de l'impôt complémentaire, la Conférence suisse des impôts (CSI) exploitera pour le compte des 26 autorités fiscales cantonales un système d'information central appelé OMTax. La base légale pour l'exploitation d'une solution informatique commune se trouve aux art. 17, 18 et 19 OIMin.

L'OlMin a une durée déterminée. La loi sera ensuite promulguée par la voie ordinaire.

Solution informatique

Avec OMTax, une solution informatique commune basée sur le web des cantons est développée pour la perception de l'impôt complémentaire. L'application comprend les étapes du processus d'enregistrement pour l'identification de l'assujettissement à l'impôt ainsi que de déclaration et taxation de l'impôt complémentaire. Les domaines de la facturation et de la perception de l'impôt complémentaire ainsi que de son décompte avec les cantons et la Confédération ne font pas partie d'OMTax et sont assurés par les cantons avec leurs propres systèmes.

L'application OMTax est intégrée dans l'e-portail de la Confédération

Conservation, maîtrise et protection des données sont des éléments centraux pris en compte lors du développement d'OMTax.

L'assurance qualité englobait seize groupes d'entreprises, sélectionnés en coopération avec les associations économiques SwissHoldings, economiesuisse, SwissBanking et EXPERTsuisse, et avec lesquels différentes hypothèses ont pu être

1

testées. Quatre sociétés de conseil, qui représentent des groupes d'entreprises, ont participé à la procédure de test.

Mise en service

Dès le 1^{er} janvier 2025, OMTax sera disponible pour percevoir la QDMTT. Les entités constitutives de grands groupes d'entreprises peuvent, dans l'eportail de la Confédération, s'enregistrer pour OMTax et remplir la déclaration d'impôt complémentaire pour la QDMTT. Le module concernant la déclaration pour l'IIR, entrée en vigueur un an après la QDMTT, sera disponible dès le 1^{er} janvier 2026 dans OMTax.

Enregistrement

L'étape de processus de l'identification de l'assujettissement à l'impôt se déroule comme suit:

L'accès à l'application OMTax a lieu dans l'e-portail de la Confédération à travers www.omtax.admin.ch. La personne autorisée pour l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire s'inscrit sur l'e-portail de la Confédération et se connecte à l'application OMTax. La preuve de l'identité dans l'e-portail se fait au moyen de l'authentification bifactorielle.

L'administration fiscale du canton dans lequel l'entité constitutive imposable a son siège est informée par une affaire en suspens dans OMTax sur l'entrée d'un enregistrement. L'administration concernée vérifie alors l'enregistrement et sa compétence. Selon l'art. 5 OlMin, le canton compétent est celui dans lequel l'entité constitutive la plus élevée dans le pays a son siège, ou l'entité constitutive la plus importante sur le plan économique si aucune entité constitutive n'est imposable en Suisse selon l'IIR, ou si plusieurs entités constitutives sont imposables en Suisse selon l'IIR.

Si l'enregistrement a été effectué dans le bon canton, l'administration envoie la lettre générée par OMTax contenant le code d'activation à l'adresse de l'entité constitutive assujettie à l'impôt. Cette dernière se reconnecte ensuite vie l'e-portail et saisit le code d'activation. L'enregistrement est alors finalisé, et l'entité peut procéder à la déclaration fiscale dans OMTax. Ce processus peut aussi être réalisé par un représentant mandaté en lieu et place de l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire. L'enregistrement de plusieurs entités constitutives assujetties à l'impôt, par exemple par le même conseiller, est possible.

Déclaration

L'obligation d'enregistrement et de déclaration pour les grands groupes d'entreprises s'applique indépendamment des informations transmises le cas échéant par le canton aux entreprises. Dès le 1^{er} janvier 2025, l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire devra s'enregistrer dans OMTax et remettre la déclaration d'impôt complémentaire dans les 18 mois à compter du premier exercice, ou la deuxième année dans les quinze mois à compter de l'exercice à l'administration cantonale pour l'impôt complémentaire.

L'entité constitutive imposable peut saisir la déclaration d'impôt complémentaire à travers des dialogues guidés dans l'application OMTax et les déposer électroniquement avec les annexes nécessaires. La déclaration peut être exportée comme fichier Excel ainsi que PDF. Les saisies essentielles sont d'ailleurs disponibles automatiquement l'année suivante. Ces mesures facilitent la déclaration.

Téléversement de données

Il est prévu de soulager les groupes d'entreprises lors de l'établissement de la déclaration d'impôt complémentaire et de soutenir le téléversement de données dans OMTax. Pour la mise à disposition d'un téléversement de données, on a défini la procédure suivante:

Étant donné que les groupes d'entreprises doivent également préparer des données pour le GIR, il faut clarifier si l'on peut utiliser des synergies lors du téléversement de données entre OMTax et GIR. En outre, il faut procéder de manière coordonnée. L'introduction du GIR a lieu dans un projet séparé pour lequel l'AFC est compétente. Étant donné que l'application GIR doit être fournie en 2026 pour la période fiscale 2024, les travaux de projet concernés auprès de l'AFC ont juste commencé.

L'organisation d'exploitation pour l'application OM-Tax sera coordonnée avec l'AFC dans le but de sonder les synergies lors du téléversement de données entre OMTax et GIR. À cet effet, il faut analyser quelles données sont requises en trop. L'analyse sera effectuée avec le projet de l'AFC au premier semestre 2025. Sur cette base, il faudra ensuite définir dans quelle mesure le téléversement de données dans OMTax pourrait être réalisé.

La fonctionnalité pour un éventuel téléversement de données doit être fournie au cours de l'année 2025.

Taxation et perception

Le canton compétent examine la déclaration et l'impôt complémentaire calculé automatiquement, fixe les parts des cantons impliqués et de la Confédération et procède à la taxation.

Après la taxation, l'impôt complémentaire est facturé par le canton compétent. Celui-ci procède

aussi sur la base des facteurs fiscaux taxés au décompte de l'impôt complémentaire avec les cantons impliqués et la Confédération.

Renseignements et documents de formation

Les administrations fiscales des cantons sont compétentes pour les renseignements et questions techniques concernant l'application et la perception de l'impôt complémentaire. Les réponses aux questions techniques sur l'application OMTax sont disponibles dans le cadre d'un catalogue de FAQ sur le site web www.omtax.ch. Les documents de formation pour l'utilisation de l'application OMTax y sont également publiés. Par ailleurs, on trouve des notes de versions de l'application OMTax et des annonces de fenêtres de maintenance.

Contact

Conférence suisse des impôts

Andreas Lindenmann Directeur de projet OMTax Délégué adj. CSI IT andreas.lindenmann@ssk.ewv-ete.ch

Michael Baeriswyl Co-directeur de projet OMTax Délégué CSI IT michael.baeriswyl@ssk.ewv-ete.ch